

Appel à candidatures 2023

Conférence des Financeurs de la
Prévention de la Perte d'Autonomie

CAHIER DES CHARGES
POUR LA SÉLECTION DES PROJETS



Carsat Retraite
& Santé
au travail
Centre Ouest

ars
Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

MUTUALITÉ
FRANÇAISE



APPEL À CANDIDATURES 2023

« Actions collectives de prévention de la perte d'autonomie »

(Article L.233-1 6° du CASF)

INFORMATIONS PRATIQUES

Date limite de réception des dossiers de candidature :

Mercredi 1^{er} mars 2023

Comment candidater ?

Les candidatures s'effectueront au plus tard le mercredi 1^{er} mars 2023, uniquement via l'outil **démarches-simplifiées.fr**

Le lien vers la démarche est disponible sur le site internet du Département de la Vienne :

<https://www.lavienne86.fr/le-departement/administration/espace-reglementaire/les-appels-a-projets>

Attention : pour la démarche en ligne, vous devez renseigner une fiche « porteur » et autant de fiches « projet » que de projet(s) à financer. Donc **1 action = 1 fiche « projet »**. Aussi en cas de demandes de financement au titre de plusieurs actions, il faudra compléter une fiche « projet » pour chacune des actions sollicitées. Vous devez d'abord compléter votre fiche « porteur » pour identifier votre structure. Après la complétude de la fiche « porteur », un numéro de dossier vous sera adressé automatiquement par la plateforme et sera à renseigner au moment de la complétude de chaque fiche « projet ».

Cet appel à candidatures s'inscrit, d'une part, dans la limite des crédits annuels disponibles au titre de la Conférence des Financeurs et d'autre part, de l'éligibilité de l'action aux concours financiers définis par l'article L. 233-1 du CASF.

Attention : Seuls les dossiers réputés complets seront présentés en réunion de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Vienne, pour y être analysés.

Pour toute information complémentaire vous pouvez contacter M. Emmanuel Vergé par téléphone au 05.49.36.20.53 ou par mail : dqas-dhv@departement86.fr, ou everge@departement86.fr

I- Contexte et objectifs de l'appel à candidatures

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) a fait de la prévention de la perte d'autonomie et du maintien à domicile des personnes âgées, l'un des objectifs majeurs de notre système de santé et de l'organisation du secteur médico-social et social.

En effet, dans la Vienne en 2040, les personnes de 60 ans et plus représenteraient 31,1 % de la population (contre 18,3% en 2013) et 10,2 % des habitants auraient 80 ans ou plus (source : INSEE / diagnostic préalable à la mise en place de la Conférence des Financeurs du Département de la Vienne – Observatoire Régional de la Santé Poitou-Charentes).

Dans ce contexte, la loi ASV prévoit la mise en place, dans chaque département d'une « Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie » (CFPPA). Dans la Vienne, cette dernière a été installée le 23 juin 2016. Ce dispositif favorise la participation la plus large possible des différents partenaires et acteurs du territoire, publics et privés, concourant au développement de missions ou d'actions en faveur de la prévention. La Conférence des financeurs rassemble, au niveau local, les financeurs de la perte d'autonomie :

- Le Conseil Départemental de la Vienne en sa qualité de pilote de l'action sociale et de la politique gérontologique assurant la présidence de la Conférence des Financeurs ;
- L'Agence Régionale de Santé au titre de ses compétences et assurant la Vice-Présidence de la Conférence des Financeurs ;
- L'Etat au titre de ses compétences, à travers la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) ;
- La Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) ;
- Au titre de leur offre inter-régime pour la prévention et la préservation de l'autonomie :
 - o La CARSAT Centre-Ouest
 - o La Mutualité Sociale Agricole Poitou
- La Mutualité Française ;
- L'AGIRC ARRCO en tant que représentants des institutions de retraite complémentaire ;
- L'association des maires de la Vienne.

Nous attirons votre attention sur le fait que la Conférence des Financeurs bien que rassemblant les membres ci-dessus, est **un acteur à part entière**, en sus de l'ensemble de ses membres de droit. Ainsi ce dossier de subvention, **ne concerne QUE la Conférence des Financeurs**. **En cas de demandes de subvention supplémentaires concernant un des membres de droit, merci de réaliser une autre demande auprès de l'organisme concerné.**

En tant qu'instance de coordination institutionnelle, la Conférence des Financeurs a pour mission de définir un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention de la perte d'autonomie, en complément des prestations légales ou réglementaires. Elle fédère les acteurs du secteur sur des actions et des stratégies partagées au service de la construction de réponses plus lisibles et cohérentes pour les personnes âgées et porte notamment sur :

- L'accès aux équipements et aides techniques individuelles ;
- L'attribution du forfait autonomie alloué aux résidences autonomes via un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) par le Conseil Départemental ;
- L'aide aux aidants ;
- Le développement d'autres actions collectives de prévention à domicile et en EHPAD.

Cet appel à candidatures a été élaboré en tenant compte du bilan du précédent programme coordonné 2020-2022 et des perspectives mises en avant dans le cadre de l'actualisation du diagnostic de la Conférence des Financeurs réalisée en 2022 par l'Observatoire Régional de la Santé. La combinaison de ces différents travaux a permis l'émergence d'un nouveau programme coordonné 2023-2025 dont les axes fondent cet appel à candidatures 2023.

II- Axes et objectifs soutenus

1. Les objectifs du projet :

Le présent appel à candidatures porte sur les axes retenus par la Conférence des Financeurs et les objectifs qui en découlent, présentés ci-après :

L'objectif de cet appel à candidatures est de faire émerger et de soutenir des projets de prévention de la perte d'autonomie permettant de diversifier les modalités de réponses aux besoins repérés. Par conséquent, il est rappelé que la mission de la Conférence des Financeurs est d'assurer un « effet levier » sur les financements déjà existants et consacrés à la prévention de la perte d'autonomie. Ses financements n'ont pas vocation à se substituer aux dispositifs existants mais bien à les compléter.

Aussi, cet appel à candidatures concerne : **les actions collectives de prévention de la perte d'autonomie à destination des personnes âgées de plus de 60 ans vivant à domicile et en EHPAD, ainsi que les actions d'accompagnement à destination des proches aidants de personnes âgées en perte d'autonomie.**



Attention : concernant les projets à destination des personnes âgées résidant en EHPAD, seuls les EHPAD pourront être considérés comme un porteur de projet(s) éligibles. Voir 2. du III- pour connaître les attentes particulières concernant les projets à destination des résidents d'EHPAD.

A travers notamment cet appel à candidatures, le programme d'action 2023-2025 de la Conférence des Financeurs s'attachera à développer :

1) une démarche qualité, en s'appuyant :

- Sur les référentiels nationaux labélisés existants ;
- Sur des partenariats acquis et formalisés, et des temps de coordination territoriaux ou thématiques ;
- Sur une évaluation quantitative et qualitative des actions mises en œuvre.

2) la visibilité des actions menées sur le territoire. Chaque opérateur s'engage à communiquer sur son action via les outils existants : <https://www.pourbienvieillir.fr/> et <https://www.lavienne86.fr/fil-info/agenda/proposer-un-evenement>

3) La poursuite des démarches favorisant l'accessibilité des actions en termes de proximité et de mobilité à l'aide des dispositifs existants (transport solidaire, co-voiturage etc.)

4) L'intégration de la préservation de l'autonomie dans le cadre du parcours santé/bien-être de la personne

Afin d'harmoniser cet appel à candidatures l'objectif principal de ce programme d'action est :

« Anticiper la perte d'autonomie et préserver le capital santé chez les plus de 55 ans »

L'ensemble des axes, thématiques et objectifs présentés ci-après peuvent donner droit à un co-financement par divers organismes (ex : MSA, CARSAT, ARS...)

Il convient de noter que pour les actions collectives de prévention, 40% des financements sont destinés à des personnes âgées autonomes (GIR 5/6)

2. Les axes soutenus :

Pour l'année 2023, et afin de **favoriser l'émergence d'actions innovantes**, le plan d'action de la Conférence des Financeurs s'oriente sur les 5 axes stratégiques présentés ci-dessous :

Axe 6-1 : « Préserver la santé et la sécurité des séniors »

6-1-1 : Favoriser la remise en mouvement quelles que soient les capacités physiques et prévenir les chutes :

- Informer sur les bénéfices de l'activité physique ;
- Stimuler pour une mise en pratique ;
- Développer l'offre de proximité ;
- Développer l'offre d'ateliers « équilibres » et de réassurance à la marche ;
- Sensibiliser les professionnels au repérage des causes de chute et aux préconisations à mettre en œuvre et accompagner vers une remise en confiance.

6-1-2 : Sécuriser la conduite des séniors :

- Prendre conscience des conséquences de la vieillesse sur la conduite sans juger ;
- Sensibiliser les personnes âgées sur les équipements, environnements et comportements qui sécurisent la conduite ;
- Promouvoir les capacités physiques et mentales chez les personnes âgées pour une meilleure autonomie en conduite automobile.

6-1-3 : Promouvoir le maintien des capacités mnésiques :

- Informer les personnes âgées sur ce qu'est la mémoire ;
- Prendre conscience du vieillissement physiologique de la mémoire ;
- Apprendre aux personnes âgées la manière de stimuler et de maintenir sa mémoire et proposer des réponses adaptées ;
- Prévenir l'apparition des troubles de la mémoire ;
- Améliorer le dépistage des troubles de la mémoire par les professionnels et aidants.

6-1-4 : Maintenir, améliorer l'état nutritionnel des personnes âgées :

- Informer sur les besoins nutritionnels (PNNS) ;
- Travailler sur les idées reçues et les représentations ;
- Informer sur la gestion et conservation des aliments et la santé bucco-dentaire ;
- Développer l'apprentissage d'une cuisine saine, savoureuse à petit budget ;
- Développer le plaisir et la convivialité.

6-1-5 : Développer les moyens permettant l'amélioration de la qualité du sommeil :

- Informer et sensibiliser les personnes âgées sur les causes et conséquences des troubles du sommeil dont la iatrogénie médicamenteuse ;
- Développer les capacités des personnes âgées à améliorer leur sommeil.

Axe 6-2 : « Préparer le passage à la retraite et informer sur les droits »

6-2-1 : Informer sur les droits de la personne et sur les dispositifs existants : renforcer la visibilité des droits et leur anticipation (accès aux prestations...) et des lieux ressources (MDS...) afin d'accompagner la personne âgée vers la construction d'un projet de vie ;

6-2-2 : Permettre aux jeunes retraités de mieux appréhender leur vie à la retraite, de préserver leur qualité de vie ;

6-2-3 : Lutter contre la fracture numérique chez les seniors : faciliter l'usage des outils numériques ;

6-2-4 : Sensibiliser les personnes âgées aux arnaques/fraudes et autres pratiques abusives.

Axe 6-3 : Favoriser le « bien vieillir »

6-3-1 : Favoriser le bien-être et la santé mentale de la personne âgée:

- Développer des actions de sensibilisation sur la santé mentale des personnes âgées ;
- Prévenir l'apparition des troubles mentaux chez les personnes âgées en améliorant le repérage des signes de mal-être afin d'informer sur les accompagnements possibles.

6-3-2 : Lutter contre l'isolement et favoriser le lien social chez la personne âgée :

- Développer les actions de formation dans le cadre du dispositif MONALISA ;
- Prévenir, repérer et prendre en charge les facteurs de risque de rupture du lien social ; développer des actions intergénérationnelles.

Axe 6-4 : « Accompagnement des proches aidants »

6-4-1 : Informer sur les mesures de protection juridiques et sociales existantes ;

6-4-2 : Développer des actions relatives au soutien psychosocial collectives et individuelles des proches aidants : partages d'expériences entre aidants par un professionnel formé etc.

6-4-3 : Développer des actions d'information et de sensibilisation des proches aidants (sur des thématiques généralistes ou spécifiques) ;

6-4-4 : Développer des actions de formation :

- acquérir des connaissances sur la pathologie ou sur le handicap de leur proche ;
- contribuer à la prise de conscience par l'aidant de son rôle et de sa place et renforcer sa capacité à agir.

6-4-5 : Informer les proches aidants sur les différents dispositifs d'information et de prise en charge existants : renforcer la visibilité des lieux ressources et de leur rôle (MDS, plateforme de répit, EHPAD...)

Axe 6-5 : « Sensibilisation à l'adaptation de l'habitat »

6-5-1 : Développer des actions de sensibilisation des personnes âgées aux possibilités d'aménagement de l'habitat et aux risques liés à un logement inadapté ;

- Développer l'offre d'ateliers « aménagement de l'habitat » ;
- Sensibiliser les aidants au repérage des risques d'accidents domestiques ;
- Accompagner les personnes âgées en perte d'autonomie, victimes ou non d'accidents domestiques, vers une remise en confiance et les guider vers la sécurisation de leur espace de vie.

3. Le public cible :

Les actions collectives de prévention doivent cibler :

- **Les personnes âgées de plus de 60 ans** (55 ans pour les actions de l'axe « Préparer le passage à la retraite et informer sur les droits ») **vivant à domicile** et en **EHPAD** ;
- **Les proches aidants de personnes âgées de plus de 60 ans en perte d'autonomie.**

Ne seront pas financées au titre de cet appel à candidatures, les actions collectives de prévention destinées :

- Aux professionnels (médicaux, sociaux, aides à domicile, etc.) ;
- Aux personnes de plus de 60 ans résidant en résidence autonomie.

En revanche, une priorité sera donnée aux actions destinées aux personnes âgées de plus de 60 ans résidant à domicile, s'agissant du cœur de compétence de la CFPPA.

III - Temporalité des actions

Les porteurs de projets pourront solliciter un soutien de la Conférence pour une ou des actions au choix :

- sur un an ;
- sur deux ans ;
- sur trois ans.

La Conférence des Financeurs étudiera l'opportunité de la demande et se réserve le droit de ne pas donner suite à une demande de subvention pluriannuelle.

Selon la temporalité de l'action, les pièces justificatives devront être adaptées (Ex : budget prévisionnel pluriannuel, etc...)

IV - Eligibilité des dossiers

1. Porteurs de projets éligibles



Rappel : pour les actions à destination des personnes âgées résidant en EHPAD, seuls les EHPAD sont considérés comme des porteurs de projets éligibles.

En conséquence, les autres opérateurs souhaitant proposer un projet à destination de ce public devront faire porter le projet par le ou les EHPAD concernés.

- Toute personne morale peut déposer un projet, quel que soit son statut. Une attention privilégiée sera portée aux projets partenariaux mobilisant plusieurs acteurs et mettant en évidence une mutualisation de compétences. Ne sont pas éligibles à cet appel à candidatures les indépendants.
- Les candidats devront faire valoir des appuis partenariaux accréditant l'intérêt collectif du projet (se référer à la fiche action).
- Les demandes de financement ne pourront pas concerner des actions à visée commerciale.

2. Conditions d'éligibilité du dossier

- Avoir dûment complété le dossier sur la plateforme démarches-simplifiées.fr, l'ensemble des rubriques doivent être renseignées et les pièces complémentaires demandées doivent être retournées avant la date butoir ;
- Avoir une existence juridique d'au moins un an ;
- Être en capacité de soutenir économiquement et financièrement le projet proposé (les comptes de résultats, les bilans des deux dernières années et le budget prévisionnel de la structure pour celles créées récemment pourront être demandés) ;
- Réaliser l'action dans le Département de la Vienne ;
- **Avoir son siège social ou une antenne sur le territoire de la Vienne ;**



Le montant de la demande n'est pas plafonné, en revanche : pour toute demande supérieure à 5 000 € par porteur (ensemble des actions), la CFPPA ne pourra subventionner plus de 80% maximum du coût du projet global (coût pour l'ensemble des actions) ;

- Les actions proposées devront impérativement s'inscrire dans les axes retenus par la Conférence des Financeurs (cf. pages 5 à 7) et s'appuyer sur les référentiels nationaux existants¹ ;
- Les actions proposées devront obligatoirement être collectives² ou individuelles pour les actions de soutien psychosocial des proches aidants de personnes âgées en perte d'autonomie ;

¹ Voici le lien permettant d'accéder aux référentiels nationaux portant notamment sur les thématiques suivantes : la nutrition, le sommeil, l'activité physique adaptée, la santé cognitive/mémoire etc. <https://www.pourbienvieillir.fr/publications-professionnelles>

² La conférence des financeurs autorise les opérateurs à proposer une action mêlant l'individuel et le collectif à condition que la partie collective soit majeure dans l'action (ex : 1 séance individuelle et 6 séances collectives).



- Les actions doivent concerner les personnes âgées de 60 ans et plus (55 ans pour les actions de l'axe « Préparer le passage à la retraite et informer sur les droits ») vivant à domicile, en EHPAD ou les proches aidants de personnes âgées en perte d'autonomie ;
 - **Les projets portés par les EHPAD, à destination de leurs résidents devront :**
 - **Être ouverts aux personnes âgées de plus de 60 ans résidant à domicile ;**
 - **Faire apparaître un partenariat avec un acteur du domicile.**
- L'objectif étant de renforcer les liens domicile/EHPAD.**
- Pour les actions à destination des proches aidants : proposer des actions finançables au regard de l'axe 6-4 « accompagnement des proches aidants » (cf. liste des actions non finançables, page 10) ;
 - Proposer une nouvelle action (peut être considérée comme une nouvelle action, une action déjà existante mais étendue sur un autre territoire ou à une nouvelle population (ex : nouveau GIR, nouvelle tranche d'âge, augmentation significative du nombre de bénéficiaires significative, de séances, nouveau programme...)) ;
 - Les actions proposées pourront porter sur l'habitat public et/ou privé (pour l'axe « sensibilisation à l'adaptation de l'habitat ») ;
 - Les actions proposées pourront intégrer l'adaptation énergétique en complément de l'adaptation de l'habitat à la perte d'autonomie³ (pour l'axe « sensibilisation à l'adaptation de l'habitat ») ;
 - Avoir déposé un budget prévisionnel identique à l'ensemble des co-financeurs ;
 - Avoir déposé le même intitulé d'action aux différents financeurs (en cas de demande de co-financements).

3. Ne sont pas éligibles aux concours de la Conférence des Financeurs, notamment :

- Les actions individuelles⁴ ;
- Les dossiers incomplets ;
- Les demandes de financement d'un label, de formation de bénévoles (hors MONALISA), de communication, de matériel, d'investissement (hors investissement partiel inscrit dans l'action collective pour laquelle un subventionnement est demandé) ;
- En ce qui concerne les actions à destination des proches aidants, ne peuvent être financés⁵ :
 - les dispositifs relevant de l'accueil temporaire (accueil de jour/hébergement temporaire) ou du répit en séjours de vacances organisés pour l'aidant et son proche (type village répit familles) ;
 - l'animation de réseaux des acteurs de l'aide aux aidants, notamment sous la forme de plateformes territoriales d'aide aux aidants animées par les maisons de l'autonomie

³ **Attention** : l'objet des actions sera essentiellement l'adaptation à la perte d'autonomie. L'adaptation énergétique, ne pourra venir que compléter les dites actions. **Aucune action ayant pour objet uniquement l'adaptation énergétique ne pourra être financée par la CFPPA.**

⁴ Sauf les actions de soutien psychosocial individuel à destination des proches aidants de personnes âgées en perte d'autonomie

⁵ Sur l'axe proches aidants : l'article 1er du décret n°2016-209 du 26 février 2016 précise que les actions d'accompagnement des proches aidants mentionnées au 5° (qui peuvent être financées via le concours autres actions de prévention) de l'article L. 233-1 du CASF sont les actions qui visent notamment à les informer, à les former et à leur apporter un soutien psychosocial.

avec leurs partenaires ou sous la forme de groupements de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) ;

- les dispositifs relevant du relayage/baluchonnage (APA 2);
 - les dispositifs de conciliation vie familiale/vie professionnelle (entreprises);
 - les programmes d'éducation thérapeutique (assurance maladie) ;
 - les dispositifs de vie sociale et de loisirs de type journées-rencontres conviviales et festives, les sorties culturelles pour les couples aidants-aidés ou proches aidants;
 - les dispositifs de type forum internet entre aidants ou application numérique.
 - les actions de médiation familiale ;
 - les actions de formation mixtes professionnels/proches aidants et les actions de formation des professionnels SAAD pour le repérage des aidants en situation de fragilité.
- Les actions ne touchant pas les personnes âgées de 60 ans et plus⁶ vivant à domicile et/ou en EHPAD ou les proches aidants de personnes âgées en perte d'autonomie ;
 - Les actions n'ayant pas pour objet la prévention de la perte d'autonomie ou l'accompagnement des proches aidants ;
 - Les actions de prévention individuelles réalisées par les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ;
 - Les actions destinées aux professionnels de l'aide à domicile ;
 - Les actions destinées à créer, outiller, structurer et coordonner les services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD) ;
 - Les actions réalisées avant la notification de la Conférence des Financeurs ne pourront bénéficier d'un financement de celle-ci ou seront réduites du montant demandé ⁷ ;
 - Les actions préexistantes à la Conférence des Financeurs du 10 mai 2023 (sauf nouveaux éléments : territoire, population...) ; en effet, l'objectif de la Conférence des Financeurs est de produire un effet de levier et donc de faire naître de nouvelles initiatives. En aucun cas, les financements de la Conférence de Financeurs ne se substitueront aux financements traditionnels des porteurs de projets ;
 - Les actions relevant du champ d'une autre section du budget de la CNSA (fonctionnement des établissements ou services médico-sociaux pour personnes âgées ou handicapées ; aides directes aux personnes, renforcement de la professionnalisation...).

III- Critères de sélection des dossiers

- Le candidat devra présenter les objectifs de prévention en lien avec la préservation de l'autonomie et l'accompagnement des proches aidants dans les projets d'actions présentés à la Conférence des Financeurs ;

⁶ 55 ans et plus pour les actions entrant dans le cadre de l'axe 6-2 « Préparer le passage à la retraite et informer sur les droits»

⁷ Voir calendrier page 12

- Le candidat devra décrire précisément son action faisant l'objet d'une demande de financement et justifier son inscription sur un axe et objectifs du programme d'action ;
- L'argumentaire sur le bienfondé du contenu d'intervention de l'action (contexte, faisabilité, lien avec le diagnostic, phase d'évaluation...);
- Le respect des priorités définies par la Conférence des Financeurs en termes d'axes stratégiques ;
- Les actions présentées doivent impérativement **s'inscrire dans la complémentarité et la synergie de l'écosystème existant sur le territoire** : elles doivent tenir compte des acteurs, opérateurs et actions déjà développées, offrir des propositions complémentaires, ne pas générer de confusion en se superposant ou se substituant à l'existant ;
- Une attention privilégiée sera portée aux actions :
 - **partenariales**, mobilisant plusieurs acteurs et mettant en évidence une mutualisation de compétences et/ou un co-financement, accréditant de l'intérêt collectif du projet ;
 - permettant une participation active des personnes âgées ;
 - incluant l'intervention de professionnels compétents lors d'un (des) atelier(s) ;
 - **indiquant un co-financement**. Nous incitons donc les opérateurs à avoir déposé leur demande de financement auprès des différents financeurs à la date dépôt du dossier de candidature CFPPA ;
 - **favorisant la mobilité / le transport** de la personne âgée sur le lieu de l'action à l'aide des dispositifs existants ;
 - développées dans les zones « prioritaires » du département⁸.

IV- Examen et sélection des dossiers

Lorsque le dossier sera « déposé » sur la plateforme, un accusé de réception de dépôt de candidature vous sera envoyé par mail. La démarche étant désormais dématérialisée via la plateforme démarches-simplifiées.fr, ce mail sera généré automatiquement.

Les dossiers reçus feront l'objet d'une présélection matérielle : les candidats devront présenter un dossier complet au sein duquel l'ensemble des items devra être renseigné, faute de quoi ils ne pourront faire l'objet d'une instruction sur le fond.

Les dossiers recevables seront présentés et étudiés (analyse de l'éligibilité des actions, de leur pertinence et de la cohérence du budget) par les membres du bureau de la Conférence des Financeurs. Un avis définitif sera délivré lors de la réunion de la Conférence des Financeurs. Ses membres détermineront le cas échéant le montant de la participation financière attribuée à l'action.

Le nombre d'actions retenues tiendra compte de l'enveloppe financière globale affectée à l'appel à candidatures 2023.

La décision vous sera communiquée par voie postale dans les meilleurs délais.

⁸ Voir carte annexe 1, page 18

L'attribution de la participation financière sera formalisée par une convention entre le représentant de la Conférence des Financeurs, Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Vienne et l'organisme porteur du projet.

Elle précisera les actions, leurs durées, leurs montants, les modalités de versement de la participation financière de la Conférence des Financeurs et les modalités d'évaluation des actions.

La participation de la Conférence des Financeurs sera versée intégralement à chacun des bénéficiaires, au plus tard un mois après réception de la convention signée par l'opérateur.

Chaque action devra être réalisée **avant le 31 janvier 2024**.

Par ailleurs, les financements alloués au titre de la Conférence des Financeurs devront être liquidés par les porteurs de projets, **au plus tard le 31 janvier 2024**.

Un compte rendu financier constitué de l'ensemble des pièces comptables (factures acquittées, fiches de paie...) justifiant de l'utilisation des fonds publics alloués au titre de la Conférence des Financeurs, devra être transmis **au plus tard le 15 février 2024**. A cette même date un rapport d'auto-évaluation (fourni lors de l'envoi de la convention) devra nous être transmis.

Le reversement, partiel ou total des sommes versées sera exigé par l'autorité de gestion, selon les dispositions prévues à l'article 12 de l'attestation sur l'honneur (figurant en pages 16-17 du présent dossier).

Attention : Les actions ou projets achevés lors de la présentation du dossier ne peuvent faire l'objet d'un financement rétroactif.

V- Calendrier prévisionnel

- **15 décembre 2022** : publication de l'appel à candidatures
- **1^{er} mars 2023** : date limite de dépôt des dossiers de candidatures
- **Mars-avril 2023** : instruction des dossiers de candidatures
- **Début mai 2023** : validation des dossiers sélectionnés par la Conférence des Financeurs
- **Mai 2023** : notification aux porteurs
- **Mai-juin 2023** : signature des conventions et versement de la subvention
- **31 janvier 2024** : clôture des actions
- **15 février 2024** : transmission du rapport d'auto-évaluation et des éléments comptables

Attention : ce calendrier n'est que provisoire et est susceptible d'être modifié ultérieurement.

VI- Rappels

Le candidat s'engage à ne communiquer que des informations **exactes, réelles et sincères**.

Les financements de la CNSA **ne doivent pas entraîner ou compenser le désengagement de partenaires antérieurement engagés** et favoriser des effets de substitution.

La recevabilité du dossier de candidature **ne vaut pas engagement** du Conseil Départemental de la Vienne pour l'octroi de financements au titre de la Conférence des Financeurs. **Toute décision de participation financière sera prise par la Conférence des Financeurs de la Vienne.**

La Conférence des Financeurs soutient les dépenses des actions **couvrant l'année 2023** (et jusqu'au 31 janvier 2024), et ne doivent **pas se confondre avec une subvention de fonctionnement.**

Dans l'hypothèse où **une action ne serait pas mise en œuvre comme prévu** dans l'appel à candidatures, le porteur en informera immédiatement la Conférence des Financeurs. Le cas échéant, celle-ci se **réserve le droit de retirer la subvention.**

En clôture de l'action (au plus tard le 31 janvier 2024) **si l'ensemble de la subvention n'a pas été consommée**, la Conférence des Financeurs **se réserve le droit de demander remboursement au porteur.**

VII- Traitement des données personnelles

Les informations vous concernant sont collectées par le Département de la Vienne, responsable de traitement, dans le cadre de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA) pour la gestion des relations avec les opérateurs d'actions collectives comprenant :

- l'appel à candidatures, l'instruction des dossiers soumis via télé-service ;
- la notification des décisions de refus ou d'attribution de subvention ;
- le paiement des subventions ;
- la correspondance avec les opérateurs.

Conformément à la loi n°78-17 et au règlement (UE) 2016/679, vous avez un droit d'accès, de rectification de vos données ainsi que d'un droit de limitation et d'opposition de leur traitement, dans les conditions prévues par ces textes. Vous pouvez exercer vos droits en contactant le Délégué à la protection des données, par courrier (Département de la Vienne, Place Aristide Briand, CS 80319, 86008 Poitiers Cedex) ou via le formulaire "Contactez le DPO" sur le site internet lavienne86.fr. Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits "Informatique et Libertés" ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

La notice d'information complète relative à ce traitement est à votre disposition sur demande auprès de Emmanuel VERGÉ (05.49.36.20.53), Service Schémas-Projets, Direction Handicap-Vieillesse, Direction Générale Adjointe des Solidarités.

Pièces à joindre à votre dossier

Merci de joindre au présent dossier de candidature, **dûment complété et signé**, les pièces suivantes :

- Délégation de signature le cas échéant ;
- Copie du ou des devis relatif(s) à l'action, le cas échéant ;
- Bilan et comptes d'exploitation (et annexes) de l'année précédente ;
- Relevé d'identité bancaire ou postal ;
- Numéro SIRET ;
- Pour les associations, copie des derniers statuts déposés ou approuvés datés et signés ;
- Photocopie du récépissé de déclaration de l'association à la Préfecture le cas échéant ;
- Compte de résultat du dernier exercice clôturé daté, tamponné et signé
- Extrait K-bis, le cas échéant

Ces pièces sont à renseigner dans les formulaires « porteur » et « projet » sur l'outil démarches-simplifiées.fr.

**Toutes les pièces demandées font partie intégrante du dossier de candidature.
Veuillez les transmettre dûment remplies, datées et signées afin que votre dossier soit considéré complet.**

Attention : Tout dossier incomplet sera reconnu irrecevable.

Nous vous rappelons qu'en cas de demandes de financements au titre de plusieurs actions, les partenaires sont invités à retourner **un dossier pour chacune des actions sollicitées**.

CERTIFICAT D'ENGAGEMENT

(A retourner par mail à l'adresse suivante : dgas-dhv@departement86.fr **au démarrage de l'action**)

Je soussigné :

Nom :

Prénom :

Fonction :

Certifie que l'action conduite par :

Organisme :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Dates de début et de fin prévisionnelle de l'action qui fait l'objet d'une participation financière de la CNSA dans le cadre de l'appel à candidatures de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie de la Vienne :

Début de l'action :

Fin de l'action :

Ayant pour objet :

Est en cours de réalisation dans les conditions prévues par l'acte de notification de la subvention :

Décision du :

Convention du :

Observation (éventuelles modifications sur l'objet, la période ou le lieu de déroulement de l'action) :

Cachet de l'organisme ou raison sociale :

Fait pour valoir ce que de droit :

A :

Date :

Nom et signature du responsable
Juridique de l'organisme :

Les fausses déclarations sont sanctionnées par les articles 441-1 et suivants du code pénal.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e) (Nom et Prénom)....., représentant légal (identification de la structure)

- Certifie que (identification de la structure) est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants.
- Certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subvention introduites auprès d'autres financeurs publics.
- Demande à la Conférence des Financeurs de la Vienne une participation financière de euros.
- **M'engage à réaliser le projet dans les conditions définies dans la convention notamment, à respecter les obligations ci-dessous :**
 - 1- **Assurer la publicité de la participation de la CNSA au titre de la Conférence des financeurs** à l'action.
 - 2- **Transmettre au service instructeur les décisions et certificats de versement relatifs aux aides publiques** sollicitées.
 - 3- **Respecter les dates d'éligibilité des dépenses prévues** dans la convention portant attribution de la participation financière de la Conférence des Financeurs de la Vienne.
 - 4- **Respecter les règles d'éligibilité des dépenses.** A ce titre ne sont pas inclus dans l'assiette de la subvention les dépenses relatives :
 - Aux achats d'équipements amortissables ou de biens immobilisés ;
 - Aux frais financiers, bancaires et intérêts d'emprunts ;
 - À la TVA récupérable ;
 - Aux rémunérations de fonctionnaires.
 - 5- **Tenir une comptabilité séparée** ou selon une codification comptable adéquate, voire à retenir un système extracomptable par enlèvement des pièces justificatives. Le système de suivi adopté doit faire référence à la comptabilité générale de l'organisme.
 - 6- **Informé le service instructeur** de l'avancement de l'opération ou de l'abandon du projet et à **ne pas modifier le contenu ou le plan de financement initial** sauf accord du service.
 - 7- **Donner suite à toute demande du service instructeur** aux fins d'obtenir les pièces ou informations relatives au conventionnement ou à la liquidation de l'aide. Le porteur est informé que le service instructeur procédera à la clôture du dossier faute de réponse de sa part, cette clôture entraînant la déprogrammation des crédits CNSA agréés.
 - 8- **Remettre au service instructeur en vue de paiement, les bilans intermédiaires et les bilans qualitatifs, quantitatifs et financier finals** selon les modèles transmis et aux dates prévues par la convention. A l'appui de ces bilans, le porteur communiquera en pièces jointes les décisions des co-financeurs publics qui n'auraient pas été produites antérieurement ainsi que la **liste** des factures et pièces comptables de valeur probante équivalente justifiant des dépenses déclarées aux bilans correspondants.

- 9- **Déclarer des dépenses effectivement encourues**, c'est-à-dire correspondant à des paiements exécutés et justifiés par des pièces de dépense acquittées (factures avec mention portée par le fournisseur, feuilles de salaire...) ou des pièces de valeur probante équivalente. Certaines dépenses peuvent être calculées à partir de **clés de répartition** préalablement définies à partir des critères physiques représentatifs des actions cofinancées par le porteur et dûment justifiés.
- 10- **Me soumettre à tout contrôle** technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service instructeur ou par toute autorité commissionnée par l'autorité de gestion ou par les corps d'inspections et de contrôle nationaux ou communautaires. A cet effet le porteur s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.
- 11- **Conserver les pièces justificatives** jusqu'à la limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles soit : 3 ans après la date de fin de la convention.
- 12- **Procéder au reversement, partiel ou total des sommes versées**, exigé par l'autorité de gestion en cas de non-respect des obligations ci-dessus et notamment, de refus des contrôles, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement sans autorisation préalable ou de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet.

Cachet de l'organisme ou raison sociale :

Fait pour valoir ce que de droit,

A :

Date :

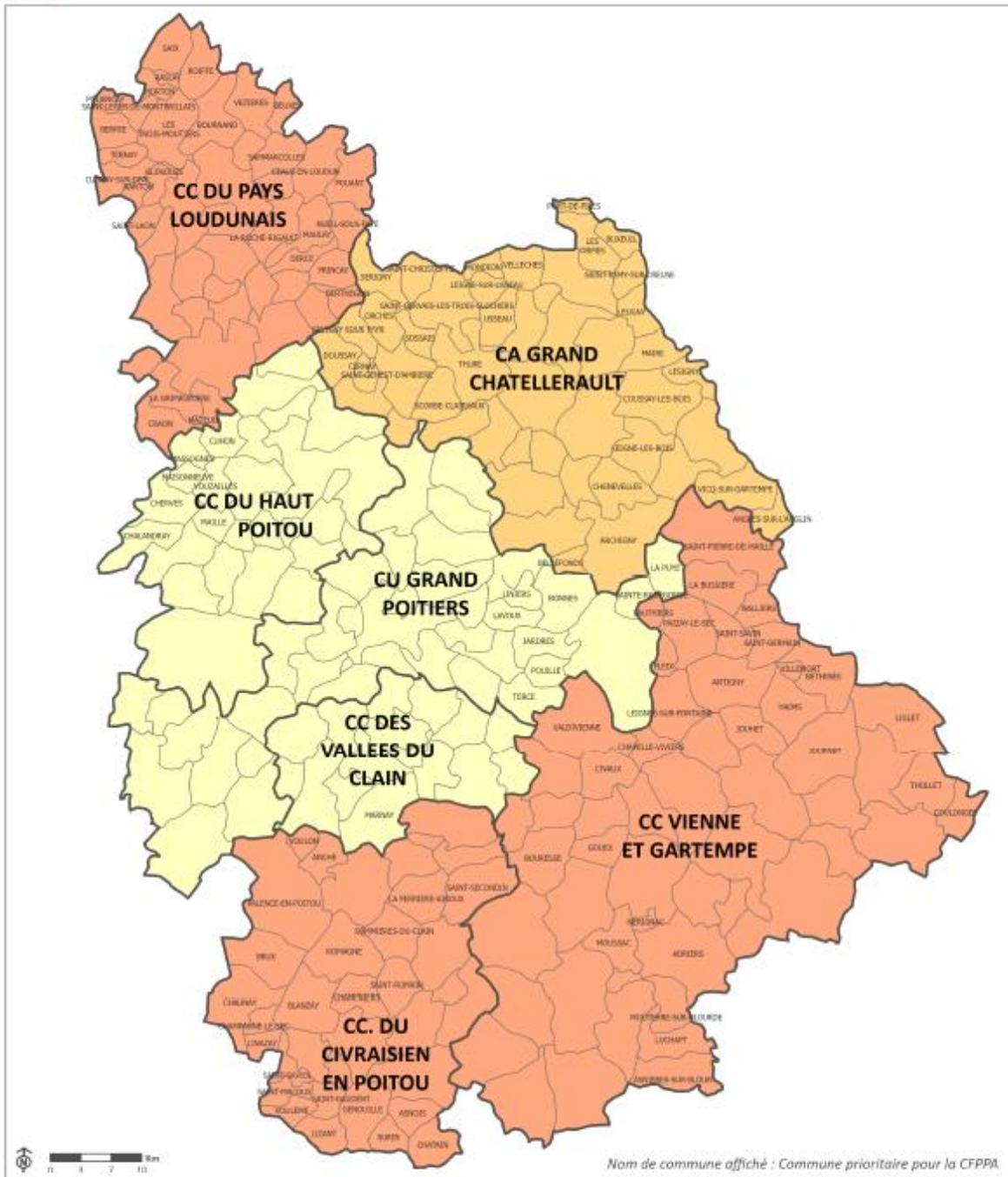
Nom et signature du responsable
Juridique de l'organisme

Les fausses déclarations sont sanctionnées par les articles 441-1 et suivants du code pénal.

ANNEXE 1



Typologie de la fragilité des territoires concernant la perte d'autonomie des personnes âgées



Territoires les moins fragiles

Population âgée relativement moins présente, présentant moins de risques sanitaires et à l'offre sanitaire et médico-sociale satisfaisante. Le programme coordonné des actions de prévention doit s'appliquer pleinement.

Territoires médians

Population âgée présentant quelques fragilités notamment d'ordre social. Le programme coordonné des actions de prévention apportera une attention particulière à ces fragilités.

Territoires les plus fragiles

Population âgée relativement plus nombreuse, plus isolée et plus défavorisée socialement face à une offre sanitaire et médico-sociale plus fragile. Le programme coordonné des actions de prévention apportera une attention particulière à ces fragilités spécifiques.

source : Département de la Vienne, DGAS. Réalisation : DGAS Stat, Novembre 2022